



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement
M. Bertrand CAGNEAUX

SECRETARIAT GENERAL
Mission développement durable
CB

ARRETE N°2009-03-0148 du 20 mars 2009

**modifiant et complétant les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral
n° 2003-E-2813 du 17 octobre 2003 autorisant la société CARRIÈRES GUIGNARD
à exploiter une carrière sur la commune du Pont-Chrétien-Chabenet.**

Le PREFET de l'INDRE
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code minier ;

Vu le code l'environnement, notamment ses articles R.512-31 et R.513-33 ;

Vu le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations des carrières et aux installations de traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-E-2813 du 17 octobre 2003 autorisant la société CARRIÈRES GUIGNARD à exploiter une carrière de sables et graviers sur la commune du Pont-Chrétien-Chabenet ;

Vu la demande présentée par la société CARRIÈRES GUIGNARD le 5 décembre 2008 en vue d'obtenir la modification de certaines des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral n° 2003-E-2813 du 17 octobre 2003 susmentionné ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées date du 27 janvier 2009 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale compétente en matière de nature, paysages et sites le 16 février 2009 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au pétitionnaire le 24 février 2009 et sa réponse du 26 février 2009

Considérant que les modifications envisagées ne sont pas de nature à entraîner de nouveaux dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dès lors que le prescriptions du présent arrêté sont respectées ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1^{er} – Modifications de certaines prescriptions

a) Au premier alinéa de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2003-E-2813 du 17 octobre 2003, l'expression « sables et graviers » est remplacée par « sables, graviers et calcaire ».

b) L'article 3.4.3 de l'arrêté préfectoral n° 2003-E-2813 du 17 octobre 2003 est modifié comme suit :
« L'exploitation de la carrière est menée conformément au plan de phasage annexé au présent arrêté.

En cas de recours à des tirs d'explosifs, l'exploitant veillera au respect des prescriptions suivantes et de celles fixées par l'article 3.5.4.6 du présent arrêté.

L'utilisation d'explosifs dans la carrière sera effectuée dans le respect des autres réglementations en vigueur, notamment le règlement général des industries extractives et la réglementation propre aux poudres et explosifs.

L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage de ces poches.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs, notamment en apposant des panneaux « danger – tirs de mines » le long des chemins ruraux bordant la carrière (chemins ruraux dits des Sablières, de l'ancienne papeterie à Saint-Marcel et de Saint-Marin à Chabenet). Avant les tirs, l'exploitant s'assurera que personne ne se trouve sur ces chemins et en bloquera les accès.

Les tirs d'explosifs ne pourront être réalisés que les jours ouvrables, entre 11h30 et 13h. »

c) L'article 3.5.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 2003-E-2813 du 17 octobre 2003 est modifié comme suit :
« En dehors des tirs d'explosifs, les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieures aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. »

d) L'article 3.5.4.6 de l'arrêté préfectoral n° 2003-E-2813 du 17 octobre 2003 est modifié comme suit :
« Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

<i>Bande de fréquence (en Hertz)</i>	<i>Pondération du signal</i>
<i>1</i>	<i>5</i>
<i>5</i>	<i>1</i>
<i>30</i>	<i>1</i>
<i>80</i>	<i>3/8</i>

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En ce qui concerne la canalisation de transport de gaz et la ligne électrique situées dans ou à proximité de la carrière, l'exploitant veillera au respect des textes relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, notamment le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991.

Le respect de la valeur maximale des vitesses particulières pondérées fixée ci-dessus (10 mm/s) sera vérifié lors des deux premiers tirs, puis à chaque tir de plus de 750 kg d'explosifs et au moins une fois par an, au niveau des 2 pylônes électriques situées dans la carrière et du bâtiment le plus proche de la Z.A.C. « Les Plantes ».

Les résultats de ces mesures seront conservés sur le site à la disposition de l'inspection des installations classées.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de signature du présent arrêté.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables. »

Article 2 – Garanties financières

Les prescriptions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2003-E-2813 du 17 octobre 2003 99 sont annulées et remplacées par ce qui suit.

« 2.1.1 – Montant des garanties financières

L'exploitation de la carrière est menée en 4 périodes quinquennales et une période d'un an permettant de terminer les travaux de remise en état.

Le montant des garanties financières associées à chaque période est défini dans le tableau suivant.

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

Pour chacune des périodes d'exploitation restant, le montant des garanties financières figure dans le tableau suivant :

PERIODES	S1 (C1 = 10,5 k€/ha)	S2 (C2 = 23 k€/ha)	S3 (C3 = 12 k€/ha)	S1C1 + S2C2 + S3C3	TOTAL (= α [S1C1+S2C2 +S3C3])
Phase n° 1 (2004-2009)	0,396 ha	0,830 ha	0,234 ha	26 056 €	39 462 €
Phase n° 2 (2009-2014)	0,630 ha	1,075 ha	0,294 ha	34 868 €	52 808 €
Phase n° 3 (2014-2019)	0,713 ha	1,092 ha	0,330 ha	36 562,5 €	55 374 €
Phase n° 4 (2019-2024)	0,713 ha	1,092 ha	0,330 ha	36 562,5 €	55 374 €
Phase n° 5 (2024-2025)	0,713 ha	1,092 ha	0,330 ha	36 562,5 €	55 374 €

avec α = Indice TP01 / 416,2 x 1,196 / 1,206

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui publié au journal officiel du 20 décembre 2008, soit 635,6.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

2.1.2 – Notification de la constitution des garanties financières

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

2.1.3 – Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans, compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 et de la TVA.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation suivante :

$$C_n = C_R (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times ((1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R))$$

Où :

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (=605,9).

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières (=19,6%).

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivants l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

2.1.4 – Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au mois trois mois avant leur échéance ou en cas d'évolution de l'indice TP01 justifiant de leur actualisation. Une copie de ce document est également envoyée à l'inspection des installations classées.

2.1.5 – Modification des conditions d'exploitation

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec les éléments d'appréciation.

2.1.6 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'exploitant peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

2.1.7 – Appel aux garanties financières

Les garanties financières seront appelées :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du titre 1^{er}, livre V du code de l'environnement;

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site. »

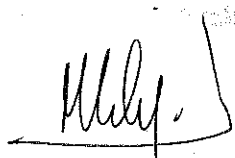
Article 3 – Notification (article R.512-39 du code de l'environnement)

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le directeur de la société CARRIÈRES GUIGNARD.

Copies en seront adressées au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Centre ainsi qu'au maire du Pont-Chrétien-Chabenet.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du nouvel exploitant, inséré par les soins du préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département. Il sera en outre affiché pendant une durée d'un mois en mairie du Pont-Chrétien-Chabenet. Le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire du Pont-Chrétien-Chabenet, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Centre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Philippe MAI (ZARD)